MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-275/MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4296 dénommé « SAMISSI » à la SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA « IFU : 00175758W »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2022-1225/MEEEA/CAB du 27 juin 2022 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'installation d'une unité d'exploitation et de traitement de minerai à Samissi dans la commune rurale de Ourgou-Manéga au profit de la société BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA ;

Vu la demande n°4296 de la SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA enregistrée le 04 septembre 2023 ;

Vu la lettre n°026/0032/MEMC/SG/DGCM du 13 janvier 2026 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°0260339 du 21 janvier 2026 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 02 BP 5387 Ouagadougou 02, téléphone : +226 70 14 79 35, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4296 dénommé « SAMISSI », situé dans la commune de Ourgou-Manéga, province de Bassitenga, région de Oubri.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 10 Ha. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	594 500	1 417 300
2	594 500	1 417 100
3	594 700	1 417 100
4	594 700	1 417 000
5	594 900	1 417 000
6	594 900	1 417 300
Système de Référence ITRF 2008 / Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 SEPT 2020

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- DREMC / Oubri
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- SP-CL-CNM
1-DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- SOCIETE BIRBA HAMIDOU ET FRERES SA
1- Gouvernorat / région de Oubri
1-Haut-Commissariat / province de Bassitenga
1- Mairie / commune de Ourgou-Manéga
1 - J.O.
1 – Classement

